

Sommaire du produit

Assurance solde Sélect (assurance crédit collective) : couverture étendue

Assurance solde de carte de crédit

Protection si un événement inattendu vous empêche d'acquitter votre solde de carte de crédit.

Assureur

Co-operators Compagnie d'assurance-vie
1900 Albert Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 4K8
1-855-587-8595
cooperators.ca

Numéro de client à l'Autorité des marchés financiers (AMF) :
3002323940

Vérifiez le statut de l'assureur dans le registre de l'AMF sur le site
autorite.qc.ca/grand-public

Distributeur

Financière Brim Inc.
4101 Yonge Street
Toronto (Ontario)
M2P 1N6
Insérer le numéro de téléphone

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance, veuillez communiquer avec le distributeur.

Ce sommaire ne constitue pas le contrat d'assurance. Pour obtenir toutes les précisions, lisez le Guide de produit et certificat d'assurance : cooperators.ca/fr-ca/client-care/quebec-summaries

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre ce sommaire et le contrat d'assurance, les modalités du contrat d'assurance prévalent.

L'assurance solde Sélect (assurance crédit collective) est souscrite par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les services de soutien, comme les adhésions, la tarification médicale et la gestion des règlements, sont offerts par le personnel de CUMIS Services Incorporated, une filiale de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Co-operators^{MD} est une marque déposée du Groupe Co-operators limitée.

Comprendre votre assurance

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce régime d'assurance collective couvre votre solde de carte de crédit. Il s'agit de garanties facultatives offertes uniquement **au titulaire de carte principal ou à la titulaire de carte principale** pour les situations suivantes :

- Décès
- Maladie en phase terminale (espérance de vie d'au plus 12 mois)
- Maladie grave (crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral)
- Mutilation accidentelle
- Hospitalisation (minimum de 24 heures)
- Invalidité totale
- Perte d'emploi involontaire (incluant la perte d'un travail autonome)

i *Le titulaire de carte principal ou la titulaire de carte principale est la première personne nommée sur le relevé de compte de carte de crédit. Les titulaires de carte supplémentaires au compte ne sont pas admissibles à l'assurance solde Sélect (assurance crédit collective).*

Puis-je souscrire cette assurance?

Vous pouvez souscrire cette assurance si vous répondez aux critères suivants :

- vous avez entre 16 et 69 ans;
- vous êtes une résidente canadienne ou un résident canadien (vous vivez au Canada au moins 6 mois par année);
- vous êtes **effectivement au travail**; et
- vous détenez une carte de crédit émise par le distributeur.

i *Effectivement au travail : Le fait d'avoir travaillé (contre rémunération ou profit) au moins 20 heures par semaine pendant un minimum de 3 mois. Si vous êtes travailleur autonome ou travailleuse autonome, votre entreprise doit avoir été active (enregistrée ou constituée en société) pendant un minimum de 36 mois.*

Vous ne pouvez pas souscrire cette assurance si vous avez déjà présenté une demande de règlement pour une maladie en phase terminale, une maladie grave ou une mutilation accidentelle.

Quels sont les montants maximums de couverture?

Ces maximums sont les suivants :

Demande de règlement	Montant maximum unique	Prestation mensuelle maximale	Durée maximale
Décès	25 000 \$	S. O.	S. O.
Maladie en phase terminale	25 000 \$	S. O.	S. O.
Maladie grave	25 000 \$	S. O.	S. O.
Mutilation accidentelle	25 000 \$	S. O.	S. O.
Hospitalisation > 30 jours	25 000 \$	S. O.	S. O.
Hospitalisation 24 heures à 30 jours	5 000 \$	S. O.	S. O.
Invalidité totale	S. O.	5 000 \$	5 mois
Perte d'emploi involontaire (incluant la perte d'un travail autonome)	S. O.	5 000 \$	5 mois

i *Vos montants d'assurance et les modalités des prestations figurent dans votre sommaire des garanties.*

Comprendre votre assurance

À quelle date mon assurance débute-t-elle?

Votre assurance entre en vigueur à la date de votre adhésion à l'assurance solde Sélect (assurance crédit collective).

- i** Votre assurance entre en vigueur à la date de votre adhésion à l'assurance solde Sélect (assurance crédit collective), à condition que vous répondiez aux critères d'admissibilité indiqués plus haut. Le prélèvement d'une prime d'assurance par erreur ne signifie pas que l'assurance est en vigueur si vous n'y êtes pas autrement admissible.

Combien coûte mon assurance?

Le coût est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du solde impayé qui figure sur votre dernier relevé de carte de crédit assurée. Vous payez cette prime mensuellement, plus les taxes applicables. Elle sera ajoutée sur votre relevé de carte mensuel. Si votre carte de crédit n'a pas de solde impayé, vous n'aurez pas à payer de prime d'assurance. La prime d'assurance mensuelle maximale est fixée à 149 \$.

On calcule le montant à payer en divisant le solde impayé de votre carte de crédit par 100, puis on multiplie le montant obtenu par le taux de prime et on ajoute les taxes applicables.

- i** Lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans, les protections suivantes prennent fin : hospitalisation (minimum de 24 heures), invalidité totale et perte d'emploi involontaire (incluant la perte d'un travail autonome). Le coût de votre assurance passera alors à 0,79 \$ par tranche de 100 \$ du solde impayé qui figure sur votre dernier relevé de carte de crédit assurée. Ce changement de couverture ainsi que le taux de prime afférent sont décrits à la section **À quelle date mon assurance prend-elle fin?**

Formule de calcul du paiement :

$$\left(\frac{\text{SI}}{100} \times C \right)$$

		Exemple
SI	Solde impayé de votre carte de crédit	2 000 \$
C	Coût (taux de prime) par tranche de 100 \$ de votre solde impayé	0,99 \$
P	Prime avant les taxes applicables (taux de prime divisé par 100, puis multiplié par le solde impayé)	19,80 \$

$$\left(\frac{2\,000 \$}{100} \times 0,99 \$ \right) = \text{19,80 \$ plus les taxes applicables}$$

Prime (P)

À qui les prestations d'assurance sont-elles versées si je présente une demande de règlement?

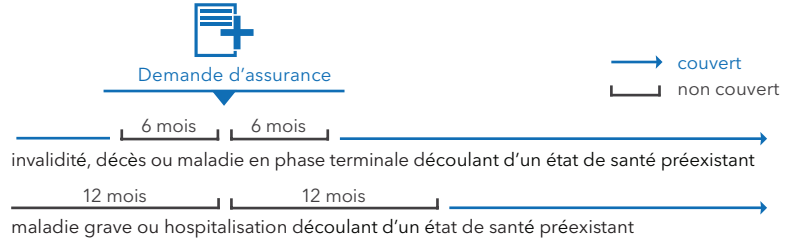
Les prestations ne vous sont pas versées directement. Lorsqu'une demande de règlement est approuvée, les prestations sont affectées directement au solde impayé de votre carte de crédit assurée.

- i** Nous n'acceptons qu'une demande de règlement à la fois. Nous ne verserons pas plus que le montant du solde impayé de votre carte de crédit. En outre, nous ne verserons pas plus que le montant maximum unique ou la prestation mensuelle maximale d'assurance.

Comprendre votre assurance

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Un état de santé préexistant désigne une maladie ou une blessure qui existait avant le début de votre assurance et qui a été traitée ou aurait dû être traitée par votre médecin.



Nous ne verserons aucune prestation d'assurance si votre **invalidité, décès ou maladie en phase terminale** découle d'un état de santé préexistant survenu dans les **6 mois précédant ou suivant** l'entrée en vigueur de votre assurance.

Nous ne verserons aucune prestation d'assurance si votre **hospitalisation ou maladie grave** découle d'un état de santé préexistant survenu dans les **12 mois précédant ou suivant** l'entrée en vigueur de votre assurance.

Aucune prestation n'est versée dans certaines situations, notamment si l'objet de la demande de règlement :

- est lié à votre consommation de drogues (autres que des médicaments prescrits) ou d'alcool;
- est lié à la perpétration d'un acte criminel;
- a commencé pendant une incarcération en raison d'une poursuite criminelle;
- est lié à la conduite avec facultés affaiblies;
- est lié à un suicide dans les 6 mois suivant le début de l'assurance.

Exclusions au titre de l'assurance mutilation accidentelle :

- automutilation;
- mutilation accidentelle attribuable à un fait de guerre;
- mutilation accidentelle attribuable à une maladie, à une infection bactérienne ou à un traitement médical ou chirurgical.

Exclusions au titre de l'assurance maladies graves :

- tentative de suicide ou automutilation.

Exclusions au titre de l'assurance invalidité totale :

- invalidité découlant d'une grossesse normale (absence de diagnostic de grossesse à risque élevé);
- tentative de suicide ou automutilation;
- invalidité attribuable à une intervention chirurgicale non urgente.

Exclusions au titre de l'assurance hospitalisation :

- hospitalisation prévue;
- hospitalisation liée à une grossesse ou un accouchement normal;
- tentative de suicide ou automutilation;
- hospitalisation attribuable à une intervention chirurgicale non urgente.

Exclusions au titre de l'assurance perte d'emploi involontaire (incluant la perte d'un travail autonome) :

- retraite, démission, ou renonciation volontaire au salaire ou au revenu professionnel;
- perte d'emploi involontaire (ou perte d'un travail autonome) résultant d'un travail saisonnier ou du fait que vous êtes une représentante ou un représentant élu du gouvernement;
- fin d'un contrat d'une durée prédéterminée;
- renvoi justifié;
- congé parental ou autre congé autorisé;
- demande de prestations de chômage auprès du gouvernement non payée, quelle qu'en soit la raison.

Présenter une demande de règlement



Demande de règlement

Réclamations en ligne :
<https://clientportal-cumis.cooperators.ca/claims>

Numéro sans frais :
1-855-587-8595

Comment présenter une demande de règlement?

Pour présenter une demande de règlement, rendez-vous sur le portail en ligne : <https://clientportal-cumis.cooperators.ca/claims?locale=fr-ca> ou appelez le 1-800-263-9120, dès que possible. Nous vous aiderons à trouver les formulaires à remplir et tous les renseignements nécessaires pour justifier votre demande.

Quel est le délai pour présenter une demande de règlement?

Nous vous invitons à présenter votre demande le plus tôt possible. Elle peut être refusée si elle n'est pas présentée dans les délais suivants.

Délai	
Décès	Dans les 12 mois
Maladie en phase terminale	Dans les 12 mois
Mutilation accidentelle	Dans les 12 mois
Maladie grave	Dans les 30 jours
Hospitalisation	Dans les 30 jours
Invalidité totale	Dans les 30 jours
Perte d'emploi involontaire (incluant la perte d'un travail autonome)	Dans les 30 jours

Quel est le délai pour recevoir une réponse?

Nous donnerons suite à votre demande de règlement dans les **30 jours** suivant la réception de toutes les pièces requises. Il y a deux réponses possibles :

- nous verserons des prestations, en fonction de ce qui est indiqué; **ou**
- nous vous expliquerons pourquoi aucune prestation n'est payable.

i Tant que nous n'avons pas terminé l'étude de votre demande de règlement, vous avez l'obligation légale d'effectuer les paiements sur votre carte de crédit.

Quand les versements de prestations commencent-ils?

Avant de présenter une demande de règlement d'invalidité totale, de perte d'emploi involontaire ou de perte d'un travail autonome, vous devez être invalide ou involontairement sans emploi de façon continue, pendant le nombre de jours indiqués ci-dessous. Si nous acceptons la demande de règlement, les paiements seront rétroactifs à la date du début de votre invalidité ou de votre perte d'emploi involontaire, sauf dans le cas d'une perte d'un travail autonome involontaire.

Période	
Invalidité	30 jours, rétroactif
Perte d'emploi involontaire	30 jours, rétroactif
Perte d'un travail autonome involontaire	90 jours, non rétroactif

i Important! Nous n'acceptons qu'une demande de règlement à la fois au titre des garanties invalidité totale, hospitalisation et perte d'emploi involontaire. Nous ne verserons aucune prestation d'hospitalisation ou d'invalidité totale si vous recevez déjà des prestations pour perte d'emploi au titre de cette police.

i Si vous présentez simultanément une demande de prestations pour invalidité totale et hospitalisation, la prestation d'hospitalisation sera versée en premier.

i Si vous présentez simultanément une demande de prestations pour hospitalisation et une autre pour maladie grave ou mutilation accidentelle, seule la prestation pour maladie grave ou mutilation accidentelle sera versée.



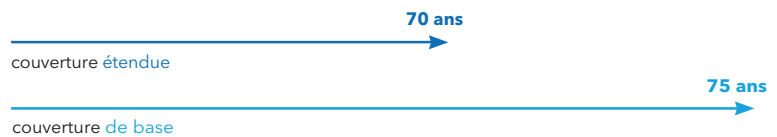
Gérer votre assurance

À quelle date mon assurance prend-elle fin?

Votre assurance prend fin la date à laquelle :

- vous atteignez l'âge de 70 ans;
- votre convention de titulaire de carte pour la carte de crédit assurée prend fin;
- les paiements requis au titre de votre carte de crédit sont en retard de 90 jours consécutifs;
- vous décédez ou nous payons des prestations pour une maladie en phase terminale, une maladie grave ou une mutilation accidentelle.

i IMPORTANT! Lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans, les protections en cas d'**hospitalisation (minimum de 24 heures)**, d'**invalidité totale** et de **perte d'emploi involontaire (incluant la perte d'un travail autonome)** prennent fin. Par contre, les protections en cas de **décès**, de **maladie en phase terminale (espérance de vie d'au plus 12 mois)**, de **maladie grave (crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral)** et de **mutilation accidentelle** demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 75 ans. Votre prime d'assurance est également réduite. Reportez-vous à la section **Combien coûte mon assurance?** pour en savoir plus.



Vous recevrez un courriel vous rappelant la fin de certaines garanties 30 jours avant votre 70^e anniversaire de naissance. Ce courriel contiendra le sommaire et la fiche de renseignements pour les protections demeurant en vigueur [**décès, maladie en phase terminale (espérance de vie d'au plus 12 mois), maladie grave (crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral) et mutilation accidentelle**]. Cette option de couverture s'appelle **assurance solde Sélect : couverture de base**.

Vous aurez 10 jours à compter de la date de vos 70 ans pour mettre fin à votre couverture sans aucuns frais.

Vous pouvez également consulter le sommaire, la fiche de renseignements et le Guide de produit et certificat d'assurance pour l'**assurance solde Sélect : couverture de base** sur notre site Web à l'adresse cooperators.ca/fr-ca/client-care/quebec-summaries.

Comment mettre fin à mon option de couverture ou la changer?

Pour mettre fin à votre option de couverture ou la changer, veuillez appeler votre titulaire du contrat collectif au numéro de téléphone figurant sur votre sommaire des garanties ou, si le choix est offert, vous pouvez aussi procéder à la résiliation en ligne.

- Si vous annulez votre option de couverture dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous obtiendrez un remboursement complet, à condition que vous n'ayez présenté aucune demande de règlement.
- Passé ce délai, vous pouvez résilier votre assurance à n'importe quel moment, mais n'obtiendrez aucun remboursement.



Que se passe-t-il si je ne donne pas des renseignements exacts et complets?

Vous avez la responsabilité de fournir des renseignements exacts et complets lorsque vous souscrivez une assurance. Le fait de fournir des renseignements trompeurs dans une demande de règlement risque d'entraîner :

- le refus de votre demande;
- la réduction de vos prestations;
- l'annulation de votre assurance (comme si elle n'avait jamais existé); et
- le remboursement du coût de l'assurance, moins nos frais administratifs.

Comment présenter une plainte?

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision à la suite d'une demande de règlement :

1. contactez notre Service des règlements; et
2. si votre plainte n'a toujours pas été réglée, appelez notre Bureau des pratiques équitables au 1-877-720-6733.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers en passant par le site autorite.qc.ca/grand-public.

Pour en savoir plus sur notre processus de résolution des plaintes, consultez le site cooperators.ca/fr-ca/client-care/compliments-concerns/co-operators-life-insurance-company.aspx.

i La loi vous permet d'intenter des poursuites contre nous dans les trois ans qui suivent votre demande de règlement.



Bureau des pratiques équitables

Courriel :

pratiquesequitables@cooperators.ca

Téléphone :

1-877-720-6733

Adresse postale :

Bureau des pratiques équitables
Groupe Co-operators limitée
101 Cooper Drive
Guelph (Ontario)
N1C 0A4